



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-030-2018-10

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2018

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-10-15-016 - Décision n° 2018-100 du 15 octobre 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Essonne (8 pages) Page 3

IDF-2018-10-15-018 - Décision n° 2018-101 du 15 octobre 2018 portant affectation d'agents au sein des réseaux de contrôle des chantiers des lignes 14, 15 et 16 du métro et de la ligne E du RER (3 pages) Page 12

IDF-2018-10-15-017 - Décision n° 2018-102 du 15 octobre 2018 portant affectation d'agents au sein du réseau Amiante d'Ile de France (2 pages) Page 16

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2018-10-11-022 - Décision DRIEA IF n°2018-1436 autorisant la réalisation des tests et essais (DAE) relatifs au projet de raccordement entre les lignes de tramway T1 et T8 (2 pages) Page 19

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2018-10-19-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2018-08-24-005 du 24 août 2018 CHRS La Prairie (95) (2 pages) Page 22

IDF-2018-10-19-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2018-09-10-001 du 10 septembre 2018 CHRS ESPERER 95 (2 pages) Page 25

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-10-19-005 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du mobilier national et des nouvelles manufactures des Gobelins situés 1 rue Berbier du Mets à Paris 13e (3 pages) Page 28

IDF-2018-10-19-004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du tribunal de commerce sis 1 quai de la Corse à Paris (1 page) Page 32

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-10-15-016

Décision n° 2018-100 du 15 octobre 2018 portant
délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection du travail de l'Essonne



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2018-100 du 15 octobre 2018
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Essonne**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France soussignée,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Ile de France en date du 23 janvier 2018,

DECIDE

Article 1

L'unité départementale de l'Essonne comprend 3 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2 et UC n°3) composées de 33 sections d'inspection du travail sises 98 allée des Champs-Élysées, CS30491, 91042 EVRY COUROUTONNES cedex.

La répartition des compétences entre les sections d'inspection de l'unité départementale de l'Essonne s'effectue selon les règles suivantes :

- a) Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein (entreprises extérieures, chantiers...).
- b) Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées en son sein (livraisons, nettoyage, par exemple).
- c) Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou rues, citées à l'article 2 à l'exception :
 - Des établissements de transports routiers relevant de la compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06, UC3-11.

Ces établissements sont ceux dotés des codes NAF suivants :

- Transports urbains et suburbains de voyageurs (NAF 49.31Z)
- Transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32Z)
- Transports routiers réguliers de voyageurs (NAF 49.39A)
- Autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B)
- Transports routiers de fret interurbains (NAF 49.41A)
- Transports routiers de fret de proximité (NAF 49.41B)
- Location de camions avec chauffeur (NAF 49.41C)
- Services de déménagement (NAF 49.42Z)
- Messagerie, fret express (NAF 52.29A)
- Affrètement et organisation des transports (NAF 52.29B)
- Autres activités de poste et de courrier (NAF 53.20Z)

Leur compétence s'étend également à toutes les activités des entreprises de transports routiers exercées dans leur périmètre géographique à l'exception de celles décrites aux points a) et b).

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transports ferroviaires de fret), relevant de la compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06, UC3-11.

La compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06, UC3-11 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire. La compétence des sections UC1-02, UC2-03, UC3-06 s'étend aux établissements de maintenance du matériel roulant.

La compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06, UC3-11 s'étend également aux établissements de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains.

Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier et ferroviaire, relevant de la compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06 UC3-11.

La compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06 UC3-11 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares, les stations et les emprises ferroviaires.

La compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06 UC3-11 s'étend également aux établissements de maintenance du matériel roulant routier et ferroviaire.

- Des établissements de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) et des activités de navigation intérieure, relevant de la compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06, UC3-11.

Les sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06, UC3-11 sont compétentes pour contrôler, sur les voies navigables, les bateaux, les engins flottants et les établissements flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports, à l'exception des bateaux restant à demeure à quai et utilisés pour des activités commerciales ou de loisirs (discothèques, cafés ou restaurants par exemple).

La compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06, UC3-11 s'exerce sur tout le domaine public fluvial (voies navigables, quais, berges, chemins de halage) et les écluses.

La compétence des sections UC1-02, UC1-06, UC2-03, UC2-08, UC3-06, UC3-11 s'étend aux établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (établissements et écluses).

- Des activités exercées sur les plateformes aéroportuaires d'Orly, qui relèvent de la compétence de l'unité départementale du Val de Marne.
- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections UC1-10, UC1-11, UC2-02, UC2-09, UC3-04 et UC3-10. Cette compétence s'étend aux établissements non agricoles intervenant au sein des établissements agricoles (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...), ainsi qu'à l'ensemble des établissements situés à l'intérieur de l'enceinte des golfs et des activités s'exerçant dans cette même enceinte.
- Des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 14 Sud du métro qui relèvent de la compétence de la section 2-3, sur toute l'étendue de la zone de compétence de l'UC 2.

Article 2 :

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Angervilliers, Authon-la-Plaine, Ballainvilliers, Bièvres, Boullay-les-Troux, Breuillet, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chatignonville, Chauffour-lès-Etréchy, Congerville Thionville, Corbreuse, Courson-Monteloup, Dourdan, Etréchy, Fontenay-les-Briis, La Forêt-Le-Roi,

Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Les Granges-le-Roi, Igny, Janvry, Limours, Longjumeau, Massy, Mauchamps, Mérobert, les Molières, Orsay, Palaiseau, Pecqueuse, Plessis-Saint-Benoist, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Escobille, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saulx-Les-Chartreux, Sermaise, Souzy-la-Briche, Les Ulis, Le Val-Saint-Germain, Vaugrigneuse, Vauhallaan, Verrières Le Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villeconin, Villejust, Villiers-le-Bâcle.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC 1 de l'UD de l'Essonne est fixée comme suit :

Section 1-1 : Massy Est : rues situées à l'Est de l'avenue de Paris, de la rue du 8 mai 1945 et de la rue Gabriel Péri,

Section 1-2 : Massy Ouest : avenue de Paris, rue du 8 mai 1945 et rue Gabriel Péri, ainsi que les rues situées à l'Ouest de ces axes.

La section 1-2 est par ailleurs chargée du contrôle :

- des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Bièvres, Igny, Massy, Palaiseau, Vauhallaan, Verrières Le Buisson.

- des établissements SNCF, des établissements de transport ferroviaire et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Bièvres, Igny, Massy, Palaiseau, Vauhallaan, Verrières Le Buisson.

- des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements dépendant de Voies navigable de France, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Bièvres, Igny, Massy, Palaiseau, Vauhallaan, Verrières Le Buisson.

Section 1-3 : Bièvres, Igny, Vauhallaan, Verrières Le Buisson.

Section 1-4 : Palaiseau.

Section 1-5 : Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Janvry, Les Molières, Saclay, Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle.

Section 1-6 : Bures-sur-Yvette, Orsay.

La section 1-6 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Angervilliers, Authon-la-Plaine, Ballainvilliers, Boullay-les-Troux, Breuillet, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chatignonville, Chauffour-lès-Etréchy, Congerville-Thionville, Corbreuse, Courson-Monteloup, Dourdan, Etréchy, Fontenay-les-Briis, La Forêt-Le-Roi, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Les Granges-le-Roi, Janvry, Limours, Longjumeau, Mauchamps, Mérobert, Les Molières, Orsay, Pecqueuse, Plessis-Saint-Benoist, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Escobille, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saulx-Les-Chartreux, Sermaise, Souzy-la-Briche, Les Ulis, Le Val Saint-Germain, Vaugrigneuse, Villebon-sur-Yvette, Villeconin, Villejust, Villiers-le-Bâcle.

La section 1-6 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements SNCF, des établissements de transport ferroviaire et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Angervilliers, Authon-la-Plaine, Ballainvilliers, Boullay-les-Troux, Breuillet, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chatignonville, Chauffour-lès-Etréchy, Congerville Thionville, Corbreuse, Courson-Monteloup, Dourdan, Etréchy, Fontenay-les-Briis, La Forêt-Le-Roi, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Les Granges-le-Roi, Janvry, Limours, Longjumeau, Mauchamps, Mérobert, les Molières, Orsay, Pecqueuse, Plessis-Saint-Benoist, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Escobille, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saulx-Les-Chartreux, Sermaise, Souzy-la-Briche, Les Ulis, Le Val-Saint-Germain, Vaugrigneuse, Villebon-sur-Yvette, Villeconin, Villejust, Villiers-le-Bâcle.

La section 1-6 est compétente pour le contrôle des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements dépendant de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes d'Angervilliers, Authon-la-Plaine, Ballainvilliers, Boullay-les-Troux, Breuillet, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chatignonville, Chauffour-lès-Etréchy,

Congerville Thionville, Corbreuse, Courson-Monteloup, Dourdan, Etréchy, Fontenay-les-Briis, La Forêt-Le-Roi, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Les Granges-le-Roi, Janvry, Limours, Longjumeau, Mauchamps, Mérobert, les Molières, Orsay, Pecqueuse, Plessis-Saint-Benoist, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Escobille, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saulx-Les-Chartreux, Sermaise, Souzy-la-Briche, Les Ulis, Le Val-Saint-Germain, Vaugrigneuse, Villebon-sur-Yvette, Villeconin, Villejust, Villiers-le-Bâcle.

Section 1-7 : Les Ulis.

Section 1-8 : Villebon-sur-Yvette, Villejust.

Section 1-9 : Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Saulx-les-Chartreux.

Section 1-10 : Angervilliers, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Limours, Pecqueuse, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse.

La section 1-10 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Angervilliers, Ballainvilliers, Bièvres, Boullay-les-Troux, Breuillet, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Chatel, Bures-sur-Yvette, Champlan, Courson Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Igny, Janvry, Limours, Longjumeau, Massy, les Molières, Orsay, Palaiseau, Pecqueuse, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronne, Saulx-Les-Chartreux, Les Ulis, Vaugrigneuse, Vauhallan, Verrières le Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle.

Section 1-11 : Authon-la-Plaine, Chatignonville, Chauffour-lès-Etréchy, Congerville-Thionville, Corbreuse, Dourdan, Etréchy, La Forêt-Le-Roi, Les Granges-le-Roi, Mauchamps, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Escobille, Saint-Sulpice-de-Favières, Sermaise, Souzy-la-Briche, Le Val Saint-Germain, Villeconin.

La section 1-11 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Authon-la-Plaine, Chatignonville, Chauffour-lès-Etréchy, Congerville-Thionville, Corbreuse, Dourdan, Etréchy, La Forêt-Le-Roi, Les Granges-le-Roi, Mauchamps, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Escobille, Saint-Sulpice-de-Favières, Sermaise, Souzy-la-Briche, Le Val Saint-Germain, Villeconin.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes d'Athis-Mons, Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Chilly-Mazarin, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Epinay-sur-Orge, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Montgeron, Morangis, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, Paray-Vieille-Poste (à l'exception des établissements AIR FRANCE et de leurs entreprises intervenantes qui relèvent de la compétence de la section interdépartementale n° 2-1 du Val de Marne), Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur Seine, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villemoisson-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UD de l'Essonne est fixée comme suit :

Section 2-1 : Chilly-Mazarin (en dehors de la plateforme aéroportuaire d'Orly), Wissous (en dehors de la plateforme aéroportuaire d'Orly).

Section 2-2 : Epinay-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste (à l'exception des établissements situés dans la zone aéroportuaire qui relèvent de la compétence de la deuxième unité de contrôle du Val de Marne)

La section 2-2 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Morsang-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous.

Section 2-3 : Athis-Mons (en dehors de la plateforme aéroportuaire d'Orly), Juvisy-sur-Orge.

La section 2-3 est par ailleurs chargée du contrôle

- des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Wissous.
- des établissements SNCF, des établissements de transport ferroviaire et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Wissous.
- des établissements RATP et de sa filiale ORLYVAL et des activités exercées dans les enceintes RATP, tels que définis à l'article 1, sur l'ensemble de l'unité de contrôle.
- des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements dépendant de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Wissous.
- de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 14 Sud du métro, sur l'ensemble de l'unité de contrôle.

Section 2-4 : Morsang-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge.

Section 2-5 : Grigny, Viry-Châtillon.

Section 2-6 : Draveil, Soisy-sur-Seine, Vigneux sur Seine.

Section 2-7 : Crosne, Montgeron, Yerres.

Section 2-8 : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Epinay-sous-Sénart, Varennes-Jarcy.

La section 2-8 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Evry, Grigny, Montgeron, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur Seine, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villemoisson-sur-Orge, Viry-Châtillon, Yerres.

La section 2-8 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements SNCF, des établissements de transport ferroviaire et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Evry, Grigny, Montgeron, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur Seine, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villemoisson-sur-Orge, Viry-Châtillon, Yerres.

La section 2-8 est compétente pour le contrôle des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements dépendant de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Evry, Grigny, Montgeron, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur Seine, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villemoisson-sur-Orge, Viry-Châtillon, Yerres.

Section 2-9 : Etiolles, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur Seine, Tigery.

La section 2-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Yerres.

Section 2-10 : Evry Est : rues situées à l'Est de l'axe constitué par le boulevard des Champs Elysées (côté impair) jusqu'au côté pair du boulevard François Mitterrand, continuant par le côté pair du boulevard des Coquibus jusqu'à la nationale 7 et la partie Nord de la nationale 7 (numéro pair).

Section 2-11 : Courcouronnes et Evry Ouest : rues situées à l'ouest de l'axe constitué par le boulevard des Champs Elysées (côté pair) jusqu'au côté impair du boulevard François Mitterrand, continuant par le côté impair du boulevard des Coquibus jusqu'à la nationale 7 et la partie Sud de la nationale 7 (numéro impair).

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arpajon, Arrancourt, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-sec, Boissy-sous-Saint-Yon Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Boutervilliers, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Bretigny-sur-Orge, Brières-les-Scelles, Brouy, Buno-Bonnevaux, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champcueil, Champmotteux, Cheptainville, Chevannes, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, D'Huisson Longueville, Echarcon, Egly, Estouches, Etampes, La Ferté Alais, Fleury-Mérogis, Fontaine-la-Rivière, Fontenay-le-Vicomte, La-Forêt-Sainte-Croix, Gironville-sur-Essonne, Guibeville, Guigneville-sur-Essonne, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Leudeville, Leuville-sur-Orge, Linas, Lisses, Longpont-sur-Orge, Maisse, Marcoussis, Marolles-en-Beauce, Marolles en Hurepoix, Menecy, Mereville, Mespuits, Milly la Forêt, Moigny sur Ecole, Mondeville, Monnerville, Montlhéry, Morigny-Champigny, Nainville les Roches, La Norville, Nozay, Ollainville, Oncy-sur-Ecole, Ormoy, Ormoy la Rivière, Orveau, Le Plessis-Pâté, Prunay-sur-Essonne, Puisselet-le-Marais, Pussay, Ris-Orangis, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Sainte Geneviève des Bois, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Vrain, Saint-Yon, Soisy-sur-Ecole, Torfou, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villabé, La Ville-du-Bois, Villeneuve-sur-Auvers, Villiers-sur-Orge.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UD de l'Essonne est fixée comme suit :

Section 3-1 : Bondoufle, Ris-Orangis.

Section 3-2 : Fleury-Mérogis, Sainte Geneviève des Bois.

Section 3-3 : Le Plessis-Paté, Linas, Longpont-sur-Orge, Montlhéry, Saint-Michel-sur-Orge, Villiers-sur-Orge,

Section 3-4 : Marcoussis, Nozay, Ollainville, Saint Germain les Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, La Ville-du-Bois.

La section 3-4 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bretigny-sur-Orge, Cheptainville, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, Leudeville, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Marolles en Hurepoix, Montlhéry, La Norville, Nozay, Ollainville, Le Plessis-Pâté, Ris-Orangis, Sainte Geneviève des Bois, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Yon, La Ville-du-Bois, Villiers sur Orge.

Section 3-5 : Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Cheptainville, Echarcon, Egly, Guibeville, La Norville, Leudeville, Marolles en Hurepoix, Saint-Yon, Vert le Grand.

Section 3-6 : Brétigny-sur-Orge, Leuville-sur-Orge.

La section 3-6 est par ailleurs chargée du contrôle :

- des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Bretigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Montlhéry, Nozay, Le Plessis-Pâté, Ollainville, Sainte Geneviève des Bois, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Villiers-sur-Orge.
- des établissements SNCF, des établissements de transport ferroviaire et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Bretigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Montlhéry, Nozay, Le Plessis-Pâté, Ollainville, Sainte Geneviève des Bois, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Villiers-sur-Orge.
- des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, tels que définis à l'article 1, sur l'ensemble de l'unité de contrôle.

- des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements dépendant de Voies navigable de France, tels que définis à l'article 1, dans les communes de Bretigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Montlhéry, Nozay, Le Plessis-Pâté, Ollainville, Sainte Geneviève des Bois, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Villiers-sur-Orge.

Section 3-7 : Lisses, Villabé.

Section 3-8 : Corbeil-Essonnes.

Section 3-9 : Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Champcueil, Chevannes, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, La Ferté-Alais, Le Coudray-Montceaux, Mennecy, Mondeville, Nainville les Roches, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Petit.

Section 3-10 : Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Auvers-Saint-Georges, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champmotteux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, D'Huisson-Longueville, Estouches, Fontaine-la-Rivière, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Guillerval, Janville-sur-Juine, Lardy, La-Forêt-Sainte-Croix, Maisse, Marolles-en-Beauce, Mereville, Mespuits, Milly la Forêt, Moigny sur Ecole, Morigny-Champigny, Monnerville, Oncy-sur-Ecole, Ormoy-la-Rivière, Orveau, Prunay-sur-Essonne, Puisselet-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Soisy-sur-Ecole, Torfou, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonne, Videlles, Villeneuve-sur-Auvers.

La section 3-10 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-sec, Bouray-sur-Juine, Boutervilliers, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brières-les-Scelles, Brouy, Buno-Bonnevaux, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champcueil, Champmotteux, Chevannes, Courances, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Estouches, Etampes, Fontaine-la-Rivière, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, La Ferté Alais, La-Forêt-Sainte-Croix, Lardy, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Maisse, Marolles-en-Beauce, Mennecy, Mereville, Mespuits, Milly la Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Monnerville, Morigny-Champigny, Nainville-les-Roches, Oncy-sur-Ecole, Ormoy, Ormoy-la-Rivière, Orveau, Prunay-sur-Essonne, Puisselet-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Vrain, Soisy-sur-Ecole, Torfou, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villabé, Villeneuve-sur-Auvers.

Section 3-11 : Boissy-le-sec, Boutervilliers, Brières-les-Scelles, Etampes, Saint-Hilaire.

La section 3-11 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arpajon, Arrancourt, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-sec, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Boutervilliers, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brières-les-Scelles, Brouy, Buno-Bonnevaux, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champcueil, Champmotteux, Cheptainville, Chevannes, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Egly, Estouches, Etampes, La Ferté Alais, Fontaine-la-Rivière, Fontenay-le-Vicomte, La-Forêt-Sainte-Croix, Gironville-sur-Essonne, Guibeville, Guigneville-sur-Essonne, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Leudeville, Lisses, Maisse, Marolles-en-Beauce, Marolles-en-Hurepoix, Mennecy, Mereville, Mespuits, Milly la Forêt, Moigny sur Ecole, Mondeville, Monnerville, Morigny-Champigny, Nainville-les-Roches, La Norville, Oncy-sur-Ecole, Ormoy, Ormoy-la-Rivière, Orveau, Prunay-sur-Essonne, Puisselet-le-Marais, Pussay, Ris-Orangis, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Vrain, Saint-Yon, Soisy-sur-Ecole, Torfou, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villabé, Villeneuve-sur-Auvers.

La section 3-11 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements SNCF, des établissements de transport ferroviaire et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, tels que définis à l'article 1, dans les communes d'Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arpajon, Arrancourt, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-sec, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Boutervilliers, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brières-

les-Scelles, Brouy, Buno-Bonnevaux, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champcueil, Champmotteux, Cheptainville, Chevannes, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Egly, Estouches, Etampes, La Ferté Alais, Fontaine-la-Rivière, Fontenay-le-Vicomte, La-Forêt-Sainte-Croix, Gironville-sur-Essonne, Guibeville, Guigneville-sur-Essonne, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Leudeville, Lisses, Maisse, Marolles-en-Beauce, Marolles-en-Hurepoix, Menecy, Mereville, Mespuits, Milly la Forêt, Moigny sur Ecole, Mondeville, Monnerville, Morigny-Champigny, Nainville-les-Roches, La Norville, Oncy-sur-Ecole, Ormoy, Ormoy-la-Rivière, Orveau, Prunay-sur-Essonne, Puiset-le-Marais, Pussay, Ris-Orangis, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Vrain, Saint-Yon, Soisy-sur-Ecole, Torfou, Valpuseaux, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villabé, Villeneuve-sur-Auvers.

La section 3-11 est compétente pour le contrôle des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements dépendant de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes de d'Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arpajon, Arrancourt, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-sec, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Boutervilliers, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brières-les-Scelles, Brouy, Buno-Bonnevaux, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champcueil, Champmotteux, Cheptainville, Chevannes, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Egly, Estouches, Etampes, La Ferté Alais, Fontaine-la-Rivière, Fontenay-le-Vicomte, La-Forêt-Sainte-Croix, Gironville-sur-Essonne, Guibeville, Guigneville-sur-Essonne, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Leudeville, Lisses, Maisse, Marolles-en-Beauce, Marolles-en-Hurepoix, Menecy, Mereville, Mespuits, Milly la Forêt, Moigny sur Ecole, Mondeville, Monnerville, Morigny-Champigny, Nainville-les-Roches, La Norville, Oncy-sur-Ecole, Ormoy, Ormoy-la-Rivière, Orveau, Prunay-sur-Essonne, Puiset-le-Marais, Pussay, Ris-Orangis, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Vrain, Saint-Yon, Soisy-sur-Ecole, Torfou, Valpuseaux, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villabé, Villeneuve-sur-Auvers.

Article 3 :

La décision n° 2018-41 du 6 avril 2018 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Essonne est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le responsable de l'unité départementale de l'Essonne sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 15 octobre 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-10-15-018

Décision n° 2018-101 du 15 octobre 2018 portant
affectation d'agents au sein des réseaux de contrôle des
chantiers des lignes 14, 15 et 16 du métro et de la ligne E
du RER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2018-101 du 15 octobre 2018
portant affectation d'agents de contrôle au sein de réseaux chargés du contrôle en Ile de France
des chantiers de construction des lignes 15 et 16 du métro, de prolongation de la ligne 14 du
métro et de prolongation de la ligne E du RER (Eole)**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Île de France,**

Vu l'article R 8122-9 du code du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu la consultation du comité technique des services déconcentrés d'Île de France en date du 19 octobre 2015,

DÉCIDE :

Article 1er

Six réseaux régionaux sont chargés du contrôle des chantiers de construction des lignes 15 et 16 du métro, de prolongation de la ligne 14 du métro et de prolongation de la ligne E du RER (Eole).

Les agents affectés au sein d'un réseau peuvent également intervenir dans l'ensemble de leur département d'affectation ainsi que dans les autres départements concernés par le chantier.

Article 2 - Chantier de construction de la ligne 15 du métro – Tronçon 2

Sont affectés sein du réseau de contrôle du tronçon 2 du chantier de construction de la ligne 15 du métro les agents suivants :

- Monsieur Christophe LEJEUNE (unité départementale du Val de Marne), responsable du réseau.
- Madame Isabelle GUENOT (unité départementale de Seine et Marne)
- Monsieur Jean-Baptiste LY VAN TU (unité départementale de Seine Saint-Denis)
- Monsieur Yann BURDIN (unité départementale du Val de Marne)
- Madame Annie CENDRIE (unité départementale du Val de Marne)
- Monsieur Thierry MASSON (unité départementale du Val de Marne)
- Madame Audrey GEHIN ((unité départementale du Val de Marne), à compter du 1^{er} décembre 2018

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

1-3

Article 3 – Chantier de construction de la ligne 15 du métro – Tronçon 3

Sont affectés au sein du réseau de contrôle du tronçon 3 du chantier de construction de la ligne 15 du métro les agents suivants :

- Madame Catherine FOMBELLE (unité départementale des Hauts de Seine), responsable du réseau
- Madame Sylvie GUINOT (unité départementale des Hauts de Seine)
- Madame Laurence LEPROVOST (unité départementale des Hauts de Seine)
- Monsieur Norbert MAHON (unité départementale des Hauts de Seine)
- Madame Adeline GAZZOLA (unité départementale des Hauts de Seine)
- Monsieur Yann BURDIN (unité départementale du Val de Marne)

Article 4 – Chantier de prolongation de la ligne 14 nord du métro

Sont affectés au sein du réseau de contrôle du chantier de prolongation de la ligne 14 nord du métro les agents suivants :

- Monsieur Thierry JOURNET (unité départementale de Seine Saint-Denis), responsable du réseau.
- Madame Aude CHARCOSSET (unité départementale de Paris)
- Monsieur Laurent CLAUDON (unité départementale des Hauts de Seine)
- Monsieur Ludovic LESCURE (unité départementale de Seine Saint-Denis)
- Madame Olivia DOLIBEAU (unité départementale de Seine Saint-Denis)

Article 5 – Chantier de prolongation de la ligne 14 sud du métro

Sont affectés au sein du réseau de contrôle du chantier de prolongation de la ligne 14 sud du métro les agents suivants :

- Madame Nathalie MEYER (unité départementale de l'Essonne), responsable du réseau.
- Monsieur Mourad ABDELGHANI (unité départementale de Paris)
- Madame Loriane COURTOIS (unité départementale de l'Essonne)
- Monsieur Yann BURDIN (unité départementale du Val de Marne)
- Madame Suzie CHARLES (unité départementale du Val de Marne)
- Madame Sophie TAN (unité départementale du Val de Marne)

Article 6 – Chantier de prolongation de la ligne E du RER (Eole)

Sont affectés au sein du réseau de contrôle du chantier de prolongation de la ligne E du RER (Eole) les agents suivants :

- Monsieur Philippe LE COUSTOUR (unité départementale des Yvelines), responsable du réseau.
- Madame Nicole FABRONI (unité départementale de Paris)
- Monsieur Jérôme LECLERE (unité départementale de Paris)
- Monsieur Mustapha KAOUACHI (unité départementale des Yvelines)
- Monsieur Guillaume FERREUX-FAGNO (unité départementale des Hauts de Seine)
- Monsieur Ronan LE VERGE (unité départementale des Hauts de Seine)
- Monsieur Hicham BOUANANE (unité départementale des Hauts de Seine)
- Madame Marie-Agnès YAPO (unité départementale des Hauts de Seine)

Article 7 - Chantier de construction de la ligne 16 du métro

Sont affectés au sein du réseau de contrôle du chantier de construction de la ligne 16 du métro les agents suivants :

- Monsieur Guy LEBON (unité départementale de Seine Saint Denis), responsable du réseau
- Madame Coline MARTRES-GUGUENHEIM (unité départementale de Seine et Marne)
- Madame Sophie LE QUERE (unité départementale de Seine Saint-Denis)
- Madame Stéphanie DESPLAN (unité départementale de Seine Saint-Denis)
- Monsieur Stéphane DUPOMMIER (unité départementale de Seine Saint-Denis)
- Monsieur Ludovic LESCURE (unité départementale de Seine Saint-Denis)
- Madame Vianneyte GOETT (unité départementale de Seine Saint-Denis)
- Monsieur Abdanacer SOUADJI (unité départementale de Seine Saint-Denis)

Article 8

La décision n° 2018-44 du 11 avril 2018 portant affectation d'agents de contrôle au sein de réseaux chargés du contrôle en Ile de France des chantiers de construction des lignes 15 et 16 du métro, de prolongation de la ligne 14 du métro et de prolongation de la ligne E du RER (Eole) est abrogée.

Article 9

La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 10

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 15 octobre 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-10-15-017

Décision n° 2018-102 du 15 octobre 2018 portant
affectation d'agents au sein du réseau Amiante d'Ile de
France

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

**Décision n° 2018-102 du 15 octobre 2018 portant affectation d'agents
au sein du réseau des risques particuliers liés à l'amiante d'Île-de-France**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'article R 8122-9 du code du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'information du Comité Technique Régional d'Île-de-France en date du 4 février 2014,

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont désignés pour assurer un appui aux unités de contrôle et pour mener une action régionale en Île de France dans le cadre du réseau des risques particuliers liés à l'amiante les agents suivants :

- Emeline BRIANTAIS (unité départementale de Paris)
- Véronique GODIN (unité départementale de Paris)
- Delphine MUNIER (unité départementale de Paris)
- Françoise RAMBAUD (unité départementale de Paris)
- Cécile RIBOLI (unité départementale de Paris)
- Christine GHIZZONI (unité départementale de Seine-et-Marne)
- Eric LACAVALERIE (unité départementale de Seine-et-Marne)
- Jeanne LEMASSON (unité départementale des Yvelines)
- Aurélie FORHAN (unité départementale de l'Essonne)
- Laure SIMONET (unité départementale de l'Essonne)
- Alexandre AZARI (unité départementale des Hauts-de-Seine)
- Catherine FOMBELLE (unité départementale des Hauts-de-Seine)
- Thomas FOURNIER (unité départementale de Seine-Saint-Denis)
- Thierry JOURNET (unité départementale de Seine-Saint-Denis)
- Guy LEBON (unité départementale de Seine-Saint-Denis)
- Elina AMAR (unité départementale du Val-de-Marne)
- Annie CENDRIE (unité départementale du Val-de-Marne)
- Benoît MAIRE (unité départementale du Val-de-Marne)

Monsieur Dominique ANTOLINI (unité départementale du Val d'Oise) apporte en tant que de besoin son appui au réseau.

Article 2

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Article 3

La décision n° 2018-78 du 17 juillet 2018 portant affectation d'agents au sein du réseau des risques particuliers liés à l'amiante en Ile-de-France est abrogée.

Article 4

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 15 octobre 2018

La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-10-11-022

Décision DRIEA IF n°2018-1436 autorisant la réalisation
des tests et essais (DAE) relatifs au projet de raccordement
entre les lignes de tramway T1 et T8

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE DRIEA IdF 2018-1436

autorisant la réalisation des tests et essais (DAE)
relatifs au projet de raccordement entre les lignes de tramway T1 et T8

LE PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 33 et 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2018-04-24-008 du 24 avril 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramways exploités par la RATP approuvé par l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n° 2013-1-620 du 29 mai 2013 ;
- Vu le courrier du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) du 24 juillet 2018, adressé au préfet de la région d'Île-de-France, de transmission du dossier de demande d'autorisation de tests et essais (DAE) relatifs au projet de raccordement entre les lignes de tramway T1 et T8 ;
- Vu le rapport d'évaluation préparatoire de l'organisme qualifié agréé (OQA) Certifer dans sa version 1 en date du 12 juillet 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEA en date du 20 août 2018.
- Vu l'avis favorable émis par le préfet de Seine-Saint-Denis en date du 21 septembre 2018.

ARRETE

- Article 1 La circulation, sans voyageur et à titre d'essais, de rames sur le raccord entre les lignes T1 et T8 est autorisée sous conditions ;
- Article 2 Les tests et essais seront réalisés dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) susvisé, des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation susvisé et des consignes prises en application de ce règlement et de ce dossier ;
- Article 3 La mise sous tension de la ligne aérienne de contact (LAC) sera précédée d'un courrier d'information des services d'incendie et de secours qui sera adressé à :

Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
Bureau de la planification opérationnelle / Section prévision opérationnelle
1, Place Jules Renard – BP 31
75823 Paris Cédex 17

- Article 4** Un dispositif d'information des services de l'État sera mis en place par Île-de-France Mobilités et la RATP et devra respecter les points suivants :
1. Seront transmis aux services de l'État au moins 6 jours ouvrés avant le début des essais dynamiques :
 - Une note de présentation des essais ;
 - Un tableau de synthèse présentant l'état de chaque sous-système du périmètre de la phase d'essais ;
 - Un tableau de synthèse justificatif des pré-requis présentant notamment la référence des procès-verbaux, la teneur des résultats et les éventuelles réserves ;
 - Les mesures complémentaires pour la couverture des risques ;
 - l'évaluation favorable de l'OQA DRE ;
 2. Si l'évaluation de l'OQA est assortie de réserves, le pétitionnaire devra formaliser son engagement à mettre en œuvre les mesures de couvertures prescrites par l'OQA ;
 3. Sans avis contraire notifié par les services de l'État, la nouvelle phase d'essais pourra être engagée à l'échéance du délai de 6 jours ouvrés après la transmission.
- Article 5** Toute évolution de l'état d'un sous-système et des mesures de couverture des risques correspondants ne pourra se faire qu'après l'accord formalisé de l'OQA notamment en ce qui concerne la levée d'une réserve figurant dans son évaluation ;
- Article 6** Tout événement notable lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État selon les modalités usuelles définies entre la RATP et la DRIEA.
- Article 7** L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être retirée sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés ou si les documents précédemment mentionnés n'étaient pas transmis.
- Article 8** Au plus tard deux mois après la fin des essais dynamiques, Île-de-France Mobilités transmettra au préfet de la région d'Île-de-France une note présentant les résultats des essais dynamiques ainsi que leur évaluation par l'OQA ;
- Article 9** Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la Région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

11 OCT. 2018

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation

la Directrice régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

La directrice régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France


Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-10-19-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2018-08-24-005
du 24 août 2018 CHRS La Prairie (95)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : La Prairie

N° SIRET : 30470797900031

N° EJ Chorus: **2102349183**

ARRÊTÉ n°

portant modification de l'arrêté n°2018-08-24-005 du 24 août 2018

<p style="text-align: center;">LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1979 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Agir pour la Réinsertion Sociale (ARS) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **30 juillet 2018** ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-08-24-005 du 24 août 2018 qui comporte une erreur matérielle s'agissant de la dénomination du CHRS à l'article 1, « CHRS La Garenne » au lieu de « CHRS La Prairie » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 30 juillet 2018, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2018 s'élève à **619 073,30 €** pour une capacité de **45 places**.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de **33 766,78 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2018 du CHRS **La Prairie**, sis, 52 rue des grandes côtes, 95310 St Ouen l'Aumône est fixée à **535 349,91 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **65 723,39 €**, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **2 000,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **44 612,49 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS La Prairie** pour l'exercice 2018 est de **32,59 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 OCT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-10-19-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2018-09-10-001
du 10 septembre 2018CHRS ESPERER 95



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

OPERATEUR : ESPERER 95

N° SIRET : 32345027000091

N° EJ Chorus: **2102345238**

ARRÊTÉ n°

portant modification de l'arrêté n°IDF 2018-09-10-001 du 10 septembre 2018

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 novembre 2016 entre l'État et l'association ESPERER 95, dont le siège social se situe 1 ancienne route de Rouen à Pontoise 95300 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-09-10-001 du 10 septembre 2018 qui comporte une erreur matérielle s'agissant de la capacité à l'article 1 (« 92 places » au lieu de « 98 places ») ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-09-10-001 du 10 septembre 2018 qui comporte une erreur matérielle s'agissant du coût journalier à l'article 2 (« 42,94 € » au lieu de « 40,31 € »).

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2018 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association ESPERER95, dont le siège social est situé au 1 ancienne route de Rouen à Pontoise (95300), est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **1 412 024,00 € hors crédit non reconductibles** pour une capacité de **98 places**.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale commune est fixée à **1 442 024,00**, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **30 000,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **120 168,67 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2018 est de **40,31 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Pour l'exercice budgétaire 2018, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 août 2018 sur la base de la dotation commune globalisée fixée en 2017 à savoir **876 160,00 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune s'élève pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2018, à **565 864,00 €**.

La quote-part du solde de la répartition entre les établissements est indiqué en annexe.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 OCT. 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-10-19-005

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du mobilier national et des nouvelles
manufactures des Gobelins situés 1 rue Berbier du Mets à
Paris 13e



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R Ê T É N° 2018-

portant inscription au titre des monuments historiques du Mobilier national et des nouvelles manufactures des Gobelins situés 1 rue Berbier du Mets à PARIS (13^e arrondissement) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 21 juin 2018 ;

VU l'arrêté en date du 20 décembre 1965 portant classement des façades et des couvertures de l'immeuble du Mobilier National œuvre d'Auguste Perret

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Mobilier national et les nouvelles manufactures des Gobelins présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, le premier en tant que réalisation emblématique des frères Perret constituant un ensemble extrêmement cohérent dont l'intérieur ne peut être dissocié de l'extérieur, et le second, œuvre de Louis Blanchet, en tant que témoignage d'un courant de l'architecture des années 1960 à la croisée de l'influence du Mouvement Moderne et d'une tradition française d'inspiration classique, avec un aménagement du jardin visant à rendre le site cohérent ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er-. Sont inscrits au titre des monuments historiques les intérieurs du Mobilier national, la totalité des nouvelles manufactures des Gobelins, ainsi que le sol de la parcelle n° 69 en totalité, sis 1 rue Berbier du Mets à PARIS (13^e arrondissement), situés sur la parcelle n° 69 d'une contenance de 91 a 73 ca, figurant au cadastre section EO, tel que délimité par un liseré sur le plan ci-annexé, appartenant à l'Etat français et affectés au Mobilier national – manufacture des Gobelins, identifié au SIRET sous le numéro 160 000 147 00019. L'Etat français en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 20 décembre 1965

ARTICLE 3-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

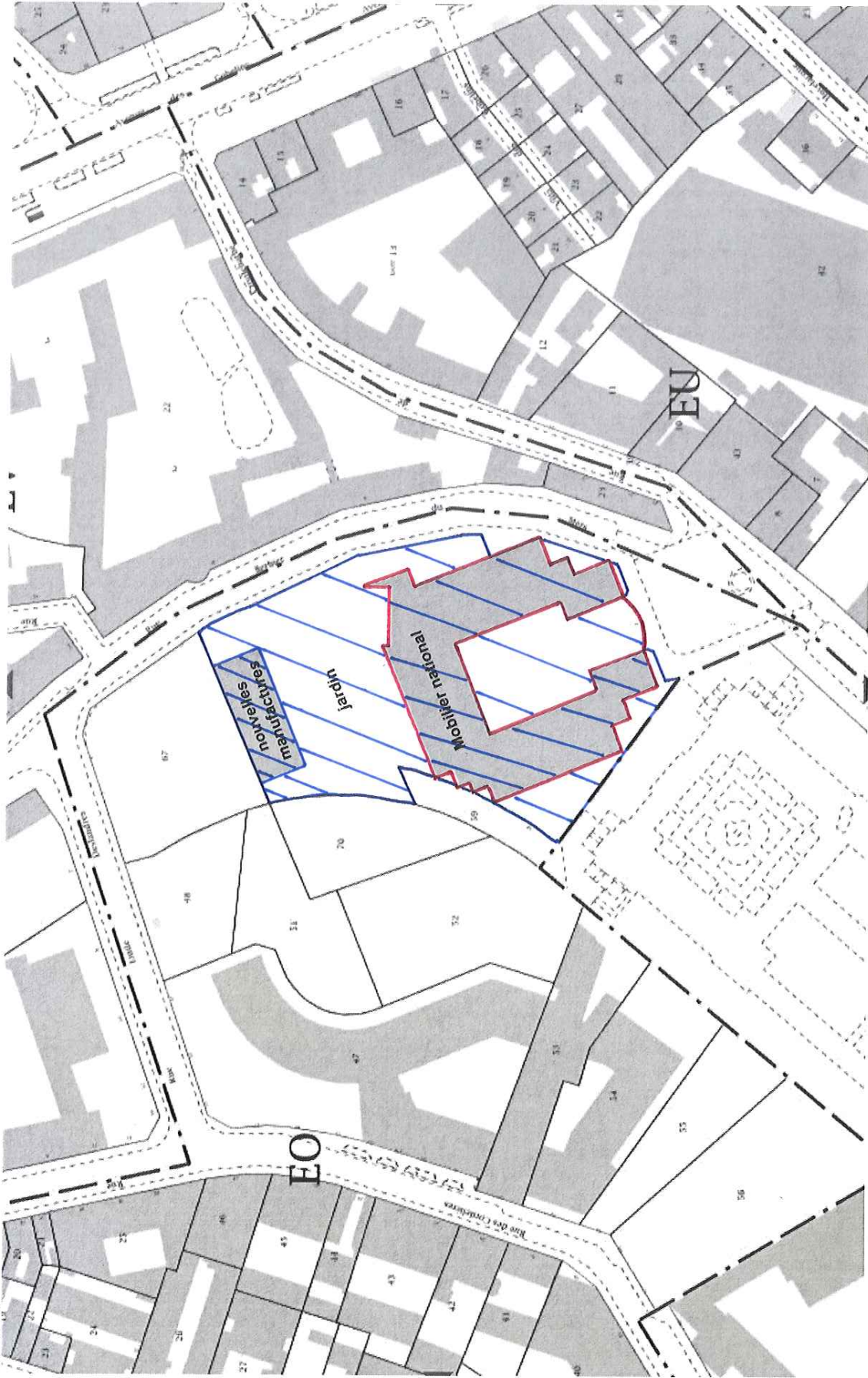
ARTICLE 4-. Il sera notifié au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, à la Maire de Paris et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 19 OCT. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT



— : Inscription MH, 2018

— : Classement MH, 1965

Plan annexé à l'arrêté n° portant inscription au titre des monuments historiques de l'intérieur du Mobilier national, et des façades, toitures, et de l'intérieur des nouvelles manufactures des Gobelins, ainsi que de la parcelle du jardin de ces deux édifices, sis 1 rue Berbier du Mets à PARIS (13^e arrondissement), en date du **19 OCT. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-10-19-004

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques, en totalité, du tribunal de commerce sis 1 quai
de la Corse à Paris



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2018 -

Portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du Tribunal de commerce sis 1 quai de la Corse à PARIS (4^e arr.)

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le Tribunal de commerce (Paris, 4^e arr.), réalisé en 1858-1865 par l'architecte A.N. Bailly (1810-1892), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, avec, notamment, son décor peint et sculpté, son escalier monumental et son dôme décentré, placé dans la perspective de la gare de l'Est et qu'à ce titre, il constitue un édifice emblématique de l'architecture administrative et de l'urbanisme parisien sous le second Empire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -. Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le Tribunal de commerce, sis 1 quai de la Corse à PARIS (4^e arr.), sur la parcelle n°1 d'une contenance de 40 ares 43 ca figurant au cadastre section AZ et appartenant à la Ville de Paris, identifiée au SIREN sous le n° 217 500 016 095 72, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3-. Il sera notifié au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris, à la Maire de Paris propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le

19 OCT. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr